

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 230 et 231 du Code civil et à permettre en cas de divorce par consentement mutuel sur demande conjointe des époux la personnalisation du projet de convention accompagné du contreseing d'un ou plusieurs avocats,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le divorce par consentement mutuel, voté en 1975, a été une amélioration de procédure dans le long et parfois coûteux parcours imposé aux couples désirant divorcer. Il a par ailleurs permis de concrétiser la notion de divorce à l'amiable et d'éviter ainsi des drames, des réactions psychologiques peu nobles (lettres d'injures, etc.).

Néanmoins le divorce par consentement mutuel est à l'image du mariage qui est aussi un consentement mutuel, mais qui, à l'exception de la présence d'un officier d'état civil et de témoins, n'exige aucune autre tutelle juridique, aucune signature particulière.

Le divorce, s'il est effectivement demandé par consentement mutuel, pourrait donc se faire sans la présence d'un auxiliaire de justice. Des couples, en effet, pourraient eux-mêmes prendre en charge la rédaction de leur projet de convention et ainsi saisir directement le juge. Certes un avocat apporterait son contreseing, c'est-à-dire lors d'une consultation veillerait par sa signature — donc son engagement — à la conformité et aux compatibilités juridiques du projet de convention. Dès lors il serait dispensé de donner son sentiment, prévu à l'article 231 du Code civil.

On peut admettre cette hypothèse dans les divorces par consentement mutuel sur demande conjointe des époux. Cela faciliterait encore plus les procédures et harmoniserait notre législation avec certaines lois européennes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil est ainsi modifié :

« La demande peut être présentée soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord, soit par l'une des parties. Lorsque l'une des parties présente la demande, le projet de convention doit être rédigé par les époux et contresigné par un avocat. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 231 du Code civil est ainsi modifié :

« Le juge examine la demande avec chacun des époux puis les réunit.

« Il peut ensuite appeler le (ou les) avocat(s). »